

- AC1 - MONUMENTS HISTORIQUES**
 - Monument historique inscrit
 - Périimètre de protection
- AC2 - SITES INSCRITS ET CLASSES**
 - Site inscrit
- PM1 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS OU MINIERES**
 - multirisque
- PT1 - TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES**
 - Centre de réception radioblectrique
 - Zone de Protection
 - zone de garde
- PT2 - PROTECTION RADIO-ELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES**
 - Centre de télécommunication
 - Liaison hertzienne
 - Zone spéciale
 - Zone secondaire
- PT3 - TELECOMMUNICATIONS**
 - Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication
- ELY - ALIGNEMENT**
 - Servitude d'alignement des voies publiques
- T6 - DESAĞEMENT DES AERODROMES CIVILS OU MILITAIRES**
 - Servitudes aéronautiques de désağement

- INFRASTRUCTURE ROUTIERE**
 - Autoroute
 - Nationale
 - Départementale
 - Autre
- FOND DE CARTE**
 - Ligne cadastrale
 - Forêt allouée
 - Batiment
 - Hydrographie

SUP T7 - Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de désağement concernant des installations particulières.
 Cette servitude n'est pas représentée graphiquement car elle impacte l'ensemble du territoire national (art. R.244-2 du code de l'aviation civile).
 Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.
 CONDITIONS D'UTILISATION DES IT:
 Offertes dans la convention entre la DRIEE et la DDT 95 en date du 6 novembre 2015.
 Pour des raisons de sécurité, les modes des servitudes (des IT(SUP)) et (D) (DPT(SA2)) ne figurent plus sur le plan.
 Les servitudes sont représentées par la servitude IT - CANALISATION TRANSPORT respectivement Hydrocarbures et Gaz.
 Cette servitude n'est pas représentée graphiquement car elle ne peut être représentée, ni définie à certaines fins que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du (des) transporteur(s) concerné(s).
 La position de l'ouvrage représente le point de départ des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés (articles R554-1 à R554-18 du code de l'environnement et leurs arrêtés d'application).
 Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport aeri cartographiées, il est obligatoire d'effectuer auprès du (des) transporteur(s) concerné(s), une déclaration de travaux (DT) ou une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux articles R554-21 et R554-25 du code de l'environnement.

Commune de Andilly en 1 seul plan
 Sources : ©IGN BDTOPOV080220 ; ©IGN PCSI-VECTEUR02019; DRIEE-IFR02019 ; DDT95 (Mod_SUP2020.01)
 Auteur : DDT95@VATPG
 Date : 06 mai 2021

**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
 COMMUNE DE ANDILLY**

